

BGE 46 I 12

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_I_12

FR: ATF 46 I 12

IT: DTF 46 I 12

Volltext

Staatsrecht. IV. DOPPELBESTEUERUNG DOUBLE IMPOSITION 3. Arrit du 16 jener ISaO dans la cause Banque d'Alsace et de Lorraine et cconsorts , cOltre Canton de Geneve. Imp:)t special preleve sur le eapital social et sur les reserves des societes anonymes. Caraetere lieite d'un tel impöt. Mais souverainete fiscale du eanton limitee a une part proportion- nelle de l'actlf imposable, lorsque la societe possede deI> etablissements en dehors du eanton. La loi genevoise du. 9 novembre 1918 dnstituant un droit de patente cantonale sur les societes anonymes II contient les dispositions suivantes :) Art. 1. Toute Societe anonyme, cooperative ou en) commandite par actions a l' exception des Societes. 1) anonymes exclusivement immobilieres, est soumise a) un droit de patente annuel fixe et indivisible, de 1°/1» l) sur le. capital social inscrit au Registre du ComIIerce ,) de Geneve et sur les reserves. » TI ne sera toutefois tenu compte que ·du capital verse ,) et le maximum de ce droit ne pourra pas depasser ,) 50000 fra l) Art. 2. Le droit de patente est reduite de moitie pour i) les Societes dont le siege social est· hors du canton) de Geneve, avec maximum de droit de 25 000 fr. » Disposition transitoire: Pour l'exercice 1918, la loi ;) sera applicable au second semestre seulement; seule, ») la moitie de la patente prevue sera perc;ue ..•. » 10 Societes anonymes ou cooperatives ont forme un recours de droit public au Tribunal federal tant contre la loi elle-meme que contre les bordereaux de contribut- tion qui leur ont He adress·es pour l'annee 1918. De ces 10 sociHes, 2 ont leur siege principal a Geneve et des suc- Doppelbesteuerung. N° 3. 13 cursales dans d'autres cantons (Publicitas S. A., Grosch & Greiff S. A.), 6 ont leur siege principal dans unautre canton et une succursale ou une agence a Geneve (Credit suisse S. A., Banque federale S. A., Banque populaire suisse, societe cooperative. Societe de Banque suisse S. A., Banque commerciale deBäle et S. A. suisse d'articles medicaux et sanitaires ci-devant C. Fr. Hausmann), 2 enfin ont leur siege a l' etranger et une agence a Geneve (Credit lyonnais et Banque d'Alsace-Lorraine S. A.). Les recourantes alleguent la violation des art. 4,31,45 al. 6 et 46 al. 2 Const. fed., les deux Socil~tes etrangeres invo- quent en outre l'art. 1 du traite franco-suisse d'etablis- seme:Q.t. L'Etat de Geneve a conclu au rejet des recours. . Consideranf en drQit. 1. - A teneur de la loi genevoise sur les contributions publiquesdu 9 novembre 1887, les contribuables peuvent recourlr contre les bordereaux d'impöt soit au Conseil d'Etat soit aux tribunaux. Cette circonstance ne saurait toutefois entrainer l'irrecevabilite des recours qui ont ete . formes directement d'evant le Tribunal federal contre la loi du 9 novembre ·1918 elle-meme et contre les bordereaux .d'impöt etablis en conformite de cette loi. En effet, en matiere de violation des art. 31, 45. 46 et 60 Const. fed. invoques par les recourantes, le Tribunal federal n' exige pas que les instances cantonales aient ete epuisees - et il ne l' exige pas non plus en ce qui concerne la viola- tion de l'art. 4 Const. fed., lorsque celui-ci est invoque, comme en l' espece, concurremment. avec d' autres dis- positions de la Constitution federale.Peu importe, ~'au tre part, que la plupart des societes aient recouru snull- tanement au Conseil d'Etat genevois et au Tribunal federal et

que les recours a l'autorite cantonale soient encore pendants. Bien que, en principe, cette situation de litispendance autorise le Tribunal federal a ~urseoir ~. prononcer jusqu'a ce que l'instance cantonale ait statue, ,

~ 4 Staatsrecht. dans les cas particulier une telle suspension ne se justifie- rait pas. EIl effet, le Conseil d'Etat a infonne les Societes recourantes qu'il croyait devoir s'abstenir de statuer sur leurs recom;s tant que le Tribunal fMeral ne se serait pas prononce sur le fond de la question. Aucune des Societes n'a proteste; elles ont ainsi renonce a epniser les instances cantonales et reconnu la juridiction imme- diate du Tribunal fMeral et, de son cote, l'autorite can- tonale admet purement et simplement que ce sera la decision du Tribunal fMeral qui fera regle. Dans un but de simpliication et tous risques de prononces contradic- toires etant d' ajlleurs elimines, il y a lieu par conse- quent d'entrer en matiere sur les recours (?f. RO.45 I p. 290). 2. - Les critiques formulees par les recourantes a l'egard de la loi gehevoise du 9 novembre 1918 sont de deux ordres differents. D'une part, le principe et l'as- siette du droit de patente institue sont attaqués en eux- memes, independamment de toutes considerations d'ap- plication territoriale. D' autre part, se plac;ant a un ' point de vue intercantonal ou international, les recou- rantes critiquent la fac;on dont la loi traite les Societlls qui ont des etablissements en dehors du canton de Geneve. - Avant d'aborder successivement l'examen de ces deux categories de griefs, il y a lieu de prendre acte que l'Etat . de Geneve a reconnu expresiement, dans sa reponse aux recours, que, bien que denormmee « droit de patente)) par la loi, la redevance instituee est en realite un impôt, ainsi que les recourantes se sont attachees a le demontrer et ainsi que cela resulte d'ailleurs a l'evidence soit de la quotite soit de l' assiette de cette red~vance. 3. - Consideree au point de vue purement intracan- tonal, la loi ne merite pas le reproche d'inconstitution- nalite que fonnulent les recourantes. Celles-ci pretendent que, en soumettant les Soeietes anonymes, coopllratives ou en commandite par actions a un impôt special auquel I Doppelbesteuerung. N° 3. 15 ne sont soumises ni les personnes physiques ni les autres personnes juridiques, le legislature genevois a viole le principe de l'egalite de traitement. Mais tout d'abord ce principe, ainsi que le Tribunal fMerall'a toujours admis, ne s'applique que pour autant qu'il n'existe pas des dif- ferences de fait justifiant une difference de traitement. Notamment, en matiere fiscale, on ne saurait considerer l'uniformite absolue d'imposition de tous les contribu- ables comme un postulat decoulant de l'art. 4 Const. fed., et les recourantes ne eitent aucune regle du droit consti- tutionnel genevois excluant toute diversite d'impôts et el'igeant le- prelevement de redevances identiques de toutes les categories de contribuables. En ce qui concerne plus particulierement les Soeietes anonymes et autres Soeietes similaires, le Tribunal federal a reconnu de tout temps que, a raison de leur forme speeiale, du genre de leur activite, des avantages dont elles bene- ficient d'apres le droit eivil (v. Gerlo/I, Die kanto- nale Besteuerung der Aktiengesellschaften in der Schweiz, p. 191 et suiv.), elles peuvent etre astreintes au paiement d'impôts speciaux (v. RO 10 p. 168, 13 p. 20, 27 I p. 505) et, en fait, de tels impôts existent d'apres la plupart des legislations cantonales (v. GERLOFF, op. eit. ; SCHANZ). Die Steuern der Schweiz I p. 91 et suiv.; . de CERENVILLE, Les impôts en Suisse, p. 113 et suiv.). S'ils sont admissibles meme dans les cantons qui ont un impôt general sur la fortune ou sur le revenu, ils le sont a bien plus forte raison dans un canton qui, comme celui de Geneve, n' a pas un systeme fiscal coordonne, base sur des principes uniformes, mais a une multiplieite de lois d'impôts isolees, conc;ues a des points de vue dif!ere~ts et agissant d'une maniere independallte. AUSSI bien l'Etat de Geneve fait observer avec raison que, loin de porter atteinte a l'egalite des contrib,uables, la l~i ,~u 9

novembre 1918 obvie dans une certaine mesure à l'égalité qui auparavant existait du fait que les Sociétés anonymes ne sont pas soumises au principal impôt can-

Staatsrecht. tional, soit à la taxe mobilière qui ne frappe que les personnes physiques ; l'immunité dont elles jouissent à cet égard est certainement de nature à justifier le principe de la redevance nouvelle qui leur a été imposée. Cette considération suffit à refuter l'argument que certaines des recourantes ont fait valoir en opposant la situation d'une banque exploitée par une Société anonyme et frappée, à ce titre, du droit de patente de 1%, à celle du banquier privé qui, bien qu'ayant un chiffre d'affaires aussi important, n'est pas atteint par la loi. Le privilège dont bénéficie ainsi le banquier privé a en effet sa contrepartie dans l'opération dont profite la Société anonyme quant à la taxe mobilière. D'ailleurs l'inégalité entre les deux Sociétés de Banques ne pourraient à la rigueur impliquer une violation du principe constitutionnel que s'il s'agissait d'un impôt professionnel prélevé à raison du genre d'industrie ou de commerce exercé par le contribuable; dans ce cas on pourrait songer à soutenir que tous ceux qui exercent ce commerce ou cette industrie doivent être soumis à l'impôt, sans égard à la forme juridique de leur personnalité. Ici au contraire le législateur ne taxe pas tel commerce ou telle industrie, ni même, d'une façon générale, le commerce et l'industrie, mais bien telle catégorie spéciale de contribuables et l'on a vu que la distinction établie par lui est consacrée par la pratique et sanctionnée par la jurisprudence. Enfin c'est en vain que plusieurs des recourantes font observer que les Sociétés anonymes paient déjà l'un des impôts cantonaux, soit la part afférente au canton sur la taxe municipale, et qu'ainsi elles sont soumises par la nouvelle loi à un supplément d'imposition auquel échappent les autres contribuables. C'est là une conséquence du système composite que le Canton de Genève a adopté en matière d'impôts; ce système n'est certainement pas à l'abri de la critique ; on peut lui préférer des méthodes plus simples et plus cohérentes d'imposition; mais, en l'absence de violation de principes constitutionnels du droit fédéral Doppelbesteuerung. Ne 3. 17 ou cantonal, il n'appartient évidemment pas au Tribunal fédéral d'exiger d'un canton l'abandon d'une conception fiscale jugée archaïque ou peu rationnelle. D'ailleurs, s'il est vrai que le nouvel impôt se superpose pour les Sociétés anonymes à certaines redevances auxquelles elles sont déjà soumises tout comme les autres contribuables, il n'en reste pas moins que, en ce qui concerne la taxe mobilière, elles jouissent d'un privilège et qu'ainsi l'inégalité dont elles se plaignent est compensée par une inégalité dont elles bénéficient d'autre part. L'assiette de l'impôt a été critiquée comme arbitraire par quelques-unes des recourantes, parce que le droit de patente est proportionnel à l'importance du capital social, alors que celui-ci est une dette et non pas un avoir de la Société. Ce grief n'est toutefois pas fondé. S'il ne constitue pas, à proprement parler, un actif de la Société, le capital social est tout au moins la représentation arithmétique de la valeur des fonds engagés dans la Société et, bien qu'il doive figurer au passif du bilan pour des motifs de comparabilité et afin d'empêcher la distribution de dividendes tant que le capital n'est pas intact ou n'a pas été constitué, il n'est pas plus une dette de la Société envers des tiers que ne le sont par exemple les réserves < lui • eues aussi, sont portées au passif (art. 656 ch. 6 CO). D'autre part, il est vrai, même additionné aux réserves il ne correspond pas nécessairement à l'avoir net de la Société : il lui est inférieur ou supérieur suivant que la Société est en gain ou en perte, de sorte qu'on peut considérer comme préférable, comme plus conforme à la réalité des choses de taxer la Société sur l'ensemble de son actif sous déduction des dettes proprement dites et sans tenir compte ni du capital social ni des fonds de réserve portés au passif. Ce système a par contre l'inconvénient de nécessiter chaque année une évaluation souvent délicate des divers

elements de l'actif, tandis que le capital social et les fonds de reserve 'fournissent une base d'imposition certaine et relativement peu variable. A.S 46 I - t9!O

18 Staatsrecht. C'est pourquoi de nombreuses législations taxent les Sociétés sur ces signes apparents qui donnent une indication approximative, sinon rigoureusement exacte, de la fortune de la Société et ce procédé très généralement admis de taxation ne peut être qualifié d'arbitraire. En résumé donc, les recours doivent être écartés en tant qu'ils visent la constitutionnalité de la loi dans les rapports intercantonaux. A ce propos, il n'est pas sans intérêt d'observer que la loi n'a été attaquée par aucune des nombreuses Sociétés qui, ne possédant pas d'établissements en dehors du canton de Genève, auraient été obligées de se borner à cet ordre de critiques.

4. - Au point de vue intercantonal, les divers moyens invoqués par les recourantes se ramènent en réalité à un seul, celui de la double imposition. En ce qui concerne tout d'abord l'art. 4 Const. féd., l'inégalité de traitement et l'arbitraire allégués consistent en ce que l'impôt est calculé sur la totalité du capital social et des réserves, même lorsque la Société établie à Genève a son siège ou une succursale dans un autre canton: cela revient à prétendre que le fisc genevois empiète sur la souveraineté fiscale de cet autre canton et enfreint par conséquent la prohibition de la double imposition. Quant à l'art. 31 Const. féd. invoqué aussi par les recourantes, celles-ci considèrent comme prohibitif l'impôt qui leur est réclamé, non pas parce que son taux en lui-même serait excessif, mais uniquement parce qu'il est prélevé sur l'ensemble du capital social et des réserves; ce grief tombera ainsi de lui-même si le Tribunal fédéral prononce que, en vertu de l'art. 46 al. 2 Constitution fédérale, l'impôt ne peut frapper qu'une part proportionnelle des dits objets imposables. Enfin il en est exactement de même du grief tiré de l'art. 45 al. 6 Const. féd., puisque la «charge particulière» dont se plaignent les recourantes n'est autre chose que l'obligation de payer l'impôt sur une partie de leur fortune non soumise à la souveraineté fiscale genevoise. Pour autant donc que le moyen de la double imposition Doppelbesteuerung. N° 3. position ne se confond pas avec les autres moyens de recours, il les préjuge et il convient par conséquent de l'examiner en tout premier lieu.

5. - Dans de nombreux arrêts rendus au cours de ces dernières années et auxquels il suffit de se référer (v. notamment RO 37 I p. 256 et 496, 38 I p. 482, 40 I p. 73, 41 I p. 432, 42 I p. 318, 43 I p. 202, 44 I p. 131), le Tribunal fédéral a posé en principe que les entreprises industrielles et commerciales sont imposables dans chacun des cantons où elles ont des installations au moyen desquelles elles réalisent une partie quantitativement et qualitativement importante de leur exploitation; le corollaire de cette proposition c'est que chacun des cantons ne peut prélever l'impôt que sur une partie de la fortune ou du revenu de l'entreprise; s'il s'agit de l'impôt sur la fortune, la quote-part à laquelle le canton a droit se détermine suivant la proportion qui existe entre l'actif affecté à l'établissement situé sur son territoire et l'ensemble de l'actif de l'entreprise; une imposition portant sur une part plus étendue de la fortune constitue un empiètement sur la souveraineté fiscale des autres cantons, par conséquent une double imposition contraire à l'art. 46 al. 2 Const. féd. Ces principes qui forment le droit fédéral en la matière ont été reconnus par le législateur genevois. Il s'est en effet arrogé le droit (art. 1) de prélever l'impôt sur l'ensemble du capital social inscrit au Registre du Commerce de Genève (c'est-à-dire le capital-actions en son entier) et sur la totalité des réserves - sans tenir compte des établissements (siège social, succursale ou agence) que la Société possède en dehors du canton de Genève. La fortune sociale est ainsi imposée comme si elle se trouvait tout entière dans le canton, malgré qu'en fait elle soit répartie entre tous les cantons où la Société possède des établissements; le canton de Genève étend donc sa souveraineté fiscale à une partie de la matière imposable qui, d'après

les regles de la jurisprudence

Swiss Staatsrecht. fédérale, lui échappe. Aussi bien le législateur genevois a compris lui-même que l'application de l'art. 1 conduisait à une double imposition inadmissible : si, en ce qui concerne les Sociétés ayant leur siège social à Genève et des succursales dans d'autres cantons, il n'a apporté aucun tempérament à la rigueur du principe de l'art. 1 - de telle sorte qu'à leur égard la double imposition est flagrante - par contre pour les Sociétés dont le siège social n'est pas à Genève et qui n'y ont qu'un établissement secondaire il a senti la nécessité de tenir compte dans une certaine mesure de la coexistence des souverainetés fiscales des autres cantons. C'est pourquoi l'art. 2 dispose que pour ces Sociétés le droit de patente est réduit de moitié et, dans sa réponse au recours, l'Etat de Genève explique que de cette façon les prérogatives du canton du siège social sont respectées. Mais il est bien évident que ce n'est là qu'un palliatif tout à fait insuffisant qui ne saurait élever le vice fondamental du système adopté. Au lieu de s'en tenir à l'importance réelle de rétablissement de Genève, l'art. 2 admet une proportion fixe de 50% qui n'a aucune justification intrinsèque et qui non seulement peut être fautive dans tel cas concret, mais qui ne correspond pas même à une moyenne établie empiriquement. Rien ne permet en effet de supposer, et l'Etat de Genève ne tente du reste pas de soutenir, qu'en règle générale la part d'actif affectée à la succursale de Genève soit égale à la moitié de l'actif total de la Société. Chaque fois que cette part sera inférieure à la moitié - et elle sera certainement le plus souvent - la Société se trouvera imposée à double, soit sur des éléments d'actif relevant d'un autre canton. En dehors donc des cas tout à fait exceptionnels où l'établissement secondaire genevois est à lui seul égal ou supérieur en importance à l'ensemble des autres établissements de la Société, le remède imaginé par l'art. 2 atténue les conséquences de la double imposition. Il ne la supprime nullement. En résumé, à l'égard des Sociétés qui ont Doppelbesteuerung. Ne 3. Leur siège à Genève et un ou des établissements dans d'autres cantons, la double imposition est complète; à l'égard des Sociétés qui ont à Genève une succursale, la double imposition n'est que partielle, mais elle existe cependant aussi - sauf lorsque la moitié ou plus de l'actif est investi dans la succursale genevoise et l'Etat de Genève ne prétend pas que ce soit le cas pour l'une quelconque des Sociétés concernées. Cette conclusion n'est pas infirmée par les arguments contenus dans la réponse aux recours. Lorsqu'il revient le droit de calculer l'impôt sur la totalité du capital social et des réserves, parce que l'importance de ce capital et de ces réserves est un « atout », une « enseigne » un « habit doré » qui « exerce sa séduction » dans chaque canton où la Société a l'un de ses établissements, l'Etat de Genève énonce une théorie qui est la négation même des principes reconnus en matière de double imposition. Il considère comme située simultanément dans chacun des cantons où la Société déploie son activité la totalité de sa fortune. C'est là une pure fiction dont aucune métaphore ne peut dissimuler le caractère arbitraire et qui ne saurait prévaloir contre la réalité des choses, c'est-à-dire contre le fait qu'une partie seulement de la fortune sociale est investie dans l'établissement de Genève et que par conséquent c'est cette partie seule qui tombe sous la surveillance fiscale du canton de Genève. L'Etat de Genève ajoute que le taux de l'impôt (1%) est très modéré et que d'ailleurs le maximum du droit a été arrêté à 50 000 fr. Mais ce sont là des considérations qui sont étrangères au problème de la double imposition. Sans doute la double imposition ne pourra se produire que jusqu'à concurrence de 50 millions - puisqu'au-delà le canton ne prélève plus d'impôt - et en outre, à raison du taux adopté, elle sera relativement peu onéreuse. Mais elle n'en existe pas moins. Ce qu'on reproche à la loi genevoise ce n'est pas d'instituer un impôt excessif : le législateur cantonal détermine librement la quotité

22 Staatsrecht. des impôts et a cet egard (sous reserve 'de la violation de l'art. 31 Const. fed., en cas d'impôt prohibitif pour • le commerce ou l'industrie) le Tribunal federal n'a pas a intervenir ; mais par contre II doit empecher qu'un fisc cantonal ne depasse les limites de sa souverainete ter- ritoriale et ne preleve un impôt - quelque modere qu'il soit d'ailleurs - sur des biens relevant de la souve- rainete d'un autre canton. Or c'est la justement ce que fait le fisc genevois dans la mesure ou le droit de patente est calcule sur : plus que sur la quote-part correspondant a l'importance de retablissement genevois par rapport a l' entreprise too.t entiere. A ce propos la reponse aux recours insiste sur les difficultes que presente le calcul de cette quote-part et sur la fa~on arbitraire dont les Societes determinent le capital de dotation de leurs succursales. Les düficultes signalees ne sont toutefois nullement insurmontables, ainsi qu'on peut s'en con- vaincre en consultant les nombreuses decisions que le Tribunal federal a eu a rendre en cette matiere et, s'il est evidentement plus simple pour le fisc d'imposer, comme le fait l' art. 1 de la loi, la totalite du capital inscrit au Registre du commerce et des reserves portees au bilan ou d'admettre, comme le fait l'art. 2, une proportion in- variable de 50 % pour la succursale de Geneve, ces 00- sons de commodite doivent ceder le pas aux interets superieurs de la justice qui exigent, dans les rapports inter- cantonaux, que le contribuable ne soit frappe que sur sa fortune reellement imposable d'apres les regles consacrees par la jurisprudence federale. 'D'autre part, II va sans dire que le fisc n' est pas lie par les declarations de la Societe en ce qui concerne la dotation de l' etablissement de Geneve: il a le droit de verifier les chiffres indiques et, au besoin, de les rectifier s'ils ne correspondent pas a l'importance reelle de cet etablissement. 6. - 11 resulte de tout ce qui precede qu~ la loi gene- voise consacre une double imposition inadmissible des Societes qui, a cöte de leur etablissement genevois, ont un ou des etablissements dans d'autres cantons. C'est en Doppelbesteuerung. N° 3, vain que l'Etat de Geneve objecte que les recourant~s n'ont pas rapporte la preuve que, eu fait, elles paient . deja l'impOt dans 1m autre canton sur le meme objet. 11 n'est pas necessaire qu'il existe un conflit effectif entre cantons ; un conllit virtuel suffit (RO 35 I p. 35, 37 I p. 40 et 264, 38 I p.482) et il n'est pas douteux que, en pre- levant l'impOt sur des elements de fortune qui ressortis- sent a la souverainete d'autres cantons, le canton de Geneve entre, virtuellement au moins, en co~t avec ces derniers. Au reste. il est notoire qu'en general les can- tons suisses imposent les Societes anonymes sur leur fortune, calculee d'apres le capital social et les reserves ou suivant d'autres modalites, et qu'ainsi en fait les Societes recourantes seraient exposees a payer rimpöt a double si la loi genevoise devait recevoir son application. Elles sont par consequent fondees a exiger que cette ap- plication soit restreinte dans la mesure fixee par la juris- prudence federate en matiere de double imposition et le fisc genevois est tenu d' etablir a nouveau leurs bor- dereaux d'impM en observant les regles qui viennent d'~tre rappelees, les Societes interessees devant lui fournir a ~t effet les renseignements necessaires pour le caleul de la quote-part imposable. n convient d'ailleu.rs d'ajouter que logiquement ces regles ne peuvent pas se .superposer. mais doivent au contraire se sub&tituer a celle de l'art. 2 sur Je degrevement a concurrence de 50%. En effet, en ordonnant que le droit de patente est reduit de moitie pour les Soci.etes dont le siege social est hors du eanton, le legislateur genevois entendait tenir compte des capitaux engages dans le canton du siege social et prevenir ainsi la double imposition. Ce correctif est, on l'a VU, insuffisant et doit etre remplace par l'application des principes federaux de repartition proportionnelle. ny aurait done double emploi inadmis ... ible si, apres que la quote-part imposable aum ete determinee conforne- ment a ces principes. on devait lui appliquer neanmoins le taux reduit qui n'avait de raison d'etre que parce que le eapital social

et les reserves etaient imposes en leur

24 Staatsrecht. entier. Cela creerait en faveur des Societes ayant leur siege hors du canton un veritable privilege que rien ne justifie et qui n'etait certes pas dans les intentions du. legislateur genevois. 7. - Les principes poses ci-dessus en ce qui concerne la double imposition intercantonale doivent s'appliquer aussi aux Societes qui, a cote de leur etablissement genevois, ont des etablissements (secondaires ou principaux) hors de Suisse. En effet la loi genevoise n'etablit aucune distinction quelconque entre les Societes suivant que leurs etablissements non genevois se trouvent dans un autre canton suisse ou dans un pays etranger: elle beneficie les unes comme les autres du degrevement prevu a l'art. 2. De meme, dans sa reponse aux recours, l'Etat de Geneve n'a pas propose, a titre subsidiaire, qu'une difference fut faite entre les Societes qui ont des etablissements dans d'autres cantons et celles qui en ont a l'etranger. La volonte de traiter de la meme facon les deux categories de societes non exclusivement genevoises resulte donc expressement de la loi genevoise et implicitement de la reponse aux recours. Le Tribunal federal ne peut qu'enregistrer cette volonte, car il est bien evident que le legislateur cantonal a la faculte de soumettre les contribuables imposables a l'etranger aux memes regles que les contribuables imposables dans un autre canton suisse. Du moment donc que, en vertu de l'art. 46 al. 2 Const. fed., les Societes ayant des etablissements en Suisse ne peuvent etre imposees a Geneve que sur une part proportionnelle de leur capital social et de leurs reserves, d'apres le jeu meme de la loi cantonale les droits du fisc genevois se trouvent restreints dans une mesure identique a l'egard des Societes qui ont des etablissements a l'etranger. Le Tribunal federal prononce: Les recours sont admis dans ce sens que, en ce qui concerne les Societes recourantes ayant, a cote de leur etablissement de Geneve, un ou plusieurs etablissements en dehors du canton de Geneve, le droit de patente institue par la loi du 9 novembre 1918 ne peut etre preleve que sur la part de leur capital social et de leurs reserves qui correspond a la proportion existant entre l'etablissement de Geneve et l'ensemble de l'entreprise. Les bordereaux de taxation seront etablis en conformite des principes poses ci-dessus; a cet effet, les Societes recourantes sont renvoyees devant l'autorite cantonale, a laquelle elles devront fournir les renseignements et preuves necessaires. Les recourants sont ecartes pour le surplus. 4. Urteil Tom 28. Februar 1920 i. S. Vitznau-Bigibalm-Gesellschaft gegen Schweiz. Art. 46 Abs. 2 BV. Einer Beschwerde wegen Doppelbesteuerung steht der Umstand nicht im Wege, dass die angefochtene Taxation der bei der letzten allgemeinen Steuerrevision gemachten Selbsttaxation entspricht. - Abgrenzung der Steuerhoheit zweier Kantone in Beziehung auf das Vermögen einer Eisenbahngesellschaft, die die Bahnlinie in einen Kanton als Eigentümerin, im andern als Pächterin betreibt. A. - Die Rekurrentin betreibt die Eisenbahnlinie Vitznau-Rigikulm und zwar auf dem Gebiet des Kantons Luzern, von Vitznau bis Staffelhöhe, etwa 5 km weit, als Eigentümerin und auf der übrigen, schwyzerischen Strecke von etwa 2 km als Pächterin der Arth-Rigibahn-Gesellschaft. Sie hat ihren Gesellschaftssitz in Luzern, die Betriebsdirektion befindet sich in Vitznau. Nach der Bilanz vom Jahre 1918 besitzt die Rekurrentin folgende Aktiven:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.